

**AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2024, AAC₃ UFP₄ DE L'UFA-
POKOLA ACCORDEE A LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS
(CIB-Olam)**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;

-Vu la Constitution ;

-Vu la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

-Vu la loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;

-Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

-Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;

-Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 Octobre 2006 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

-Vu l'arrêté n°5856/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 Novembre 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement Congolais et la Congolaise Industrielle des Bois pour la mise en valeur de l'UFA Pokola ;

- Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;

-Vu l'arrêté n°6382 du 31 Décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

-Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;

- Vu l'arrêté n°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;
- Vu l'arrête n°19571 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck(FOT) ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 faxant les valeurs Free on Board(FOB) pour la détermination des valeurs Free On Truck(FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°22718/MEFPPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°22719/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 Décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°6509/MEFPPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;
- Vu l'arrêté n°6515/MEF/CAB du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
- Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;
- Vu la demande d'approbation de la coupe annuelle 2024de l'AAC₃UFP₄ de l'UFA Pokola n°22-02/CIB/POK/DD/SN du 29Septembre 2022, formulée par la Société CIB-OLAM ;
- Vu le rapport de mission de l'évaluation de la coupe annuelle 2023 et de l'expertise de la coupe annuelle 2024 présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

AUTORISE :

Article premier: La Congolaise Industrielle des Bois(CIB-OLAM) à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'AAC₃ de l'UFP₄ de l'UFA Pokola d'une superficie de **6 500** hectares, portant sur **6026** pieds d'essences Objectif et de promotion, pour un volume fûts prévisionnel de **87 566 m³** ; correspondant à la taxe d'abattage prévisionnelle de deux cent quatre-vingt-quinze millions deux cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-un (**295 256 281**) Francs CFA, répartis dans le tableau ci-dessous :



Tableau n°01 : caractéristiques de l'AAC₃ 2024_UFA_Pokola

Essences	Nombre de pieds autorisés	Volume moyen pieds/m3	Volume fut prévisionnel (m3)	Taxe/m3 FCFA	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
ESSENCES GROUPE 1					
Acajou	79	15	1185	1288	1 526 280
Aniégré	28	9	252	12624	3 181 248
Ayous	881	19,5	17180	3319	57 020 420
Azobé	72	10,5	756	1630	1 232 280
Bilinga	139	13	1807	600	1 084 200
Bossé clair	146	12	1752	2708	4 744 416
Doussié	25	12,5	313	9815	3 072 095
Iroko	55	13	715	3006	2 149 290
Mukulungu	32	19	608	2220	1 349 760
Sapelli	1983	18	35694	3846	137 279 124
Sipo	121	21	2541	5814	14 773 374
Wengué	339	5,5	1865	9697	18 084 905
S/TOTAL 1	3900		64668		245.497.392
ESSENCES GROUPE 2					
Dabema	96	10	960	600	576 000
Dibétou	33	12	396	600	237 600
Ebène	35	10	350	19932	6 976 200
Essessang	55	10	550	600	330 000
Etimolé	20	10	200	600	120 000
Fraké	422	10	4220	600	2 532 000
Iatadza	36	10	360	600	216 000
Kossipo	307	15,5	4759	1288	6 129 592
Koto	29	10	290	600	174 000
Lati	152	10	1520	600	912 000
Limbali	11	10	110	3006	330 660
Longhi aba	125	9	1125	600	675 000
Mambodé	30	10	300	1879	563 700
Padouk	41	13	533	10932	5 826 756
Tali	662	9,5	6289	3597	22 621 533
Tiama	72	13	936	1643	1 537 848
S/TOTAL 2	2126	-	22898	-	49.758.889
TOTAL général	6 .026	-	87 566	-	295.256.281

Article 2 : l'Assiette Annuelle de Coupe(AAC₃_2024) de la société CIB-Olam sur laquelle porte la présente autorisation est définie comme suit :

- Au Nord : Par le layon de base 9 depuis le point A de coordonnées géographiques : (x :638251mE ; y :199003mN) en direction de l'Est sur une distance d'environ 3084m pour atteindre le point B de coordonnées géographiques (x : 641334mE ; y :198999) ;
- A l'Est : par le marécage du cours d'eau Kelikeli depuis le point B jusqu'au point C de de coordonnées géographiques (x :646196mE ; y : 186348 mN) situé sur le layon limitrophe de la partie sud de l'assiette ;
- Au sud : par le layon limitrophe depuis le point C en allant vers l'Ouest sur une distance d'environ 2710m pour atteindre le point D de coordonnées géographiques : (x :643486mE ; y :188352m N) ;
- A l'Ouest : par la route principale à partir du point D en direction Nord sur une distance de 5603m pour atteindre le point E de coordonnées géographiques : (x : 642966m E ; y : 191931m N). De ce point, suivre la route principale en direction Ouest sur une distance d'environ 4121m pour atteindre le point F de coordonnées géographiques : (x :638849m E ; y :191742m N). Du point F, longé l'axe routier en direction Nord-Ouest sur une distance d'environ 5530m pour atteindre le point G de coordonnées géographiques : (x : 638259 m E ; y : 197240m N) situé sur le layon principale R1 ;
De ce point, suivre le layon principale R1 en direction Nord sur une distance d'environ 1763 m pour rejoindre le point A, bouclant ainsi le polygone de l'AAC3-2024

Article 3 : La taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la société à la Direction Départementale.

Article 4 : La CIB-OLAM doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, un état de production au plus tard le quinze (15) du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

Article 5 : Les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie forestière de la Sangha.

Article 6 : Les exportations doivent portées sur les produits semi-finis ou finis.

Article 7 : Le bois issu de l'éclairage route récupéré sur l'emprise des routes outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

Article 8 : Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

Article 9 : La CIB-OLAM, demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

Article 10 : Les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et de la brigade de l'Economie Forestière de Pokola sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes règlementaires en vigueur.

Article 11 : La présente autorisation de coupe annuelle 2024 qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024, est valable jusqu'au 31 décembre 2024. /-

AMPLIATIONS

MEF/CAB.....	1
DGEF.....	1
IGSEF.....	1
PREFECTURE/Sangha.....	1
BEF Pokola.....	1
CIB-Olam.....	1
ARCHIVES.....	2/8

Fait à Ouesso, le 13 DEC 2024

Le Directeur Départemental de
l'Economie Forestière de la Sangha,


DIRECTEUR
Lieutenant Major **Joseph NZASSI**

DDEF-50